

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Assesseurs Coutumiers de l'aire AJIE ARO:
WY Adrien,
OUINEU Bruno

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 04 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 7 avril 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de KONE

Date de la saisine : 07 Juillet 2006

Ordonnance de fixation : 06 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE MINISTERE PUBLIC

représenté à l'audience par M. Gilles BRUDY, Avocat Général

INTIMÉS

X et Y représentants légal de l'enfant A ... - 98816 HOUAILOU

Comparant tous deux en personne

Débats : le 27 novembre 2006 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, le 30 janvier 2004, Mademoiselle Y, demeurant Tribu de ..., Houaïlou, exposant qu'elle était de statut civil coutumier mais que son fils mineur :

- A, né le ... à Nouméa de X et de Y,

sur lesquels elle exerçait l'autorité parentale était de statut civil de droit commun, a saisi le tribunal aux fins de demander l'accession de ce dernier au statut civil coutumier par application de l'article 11 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Elle a demandé le transfert des actes d'état civil sur les registres de l'état civil coutumier de la commune de Houaïlou.

Elle a produit à l'appui de sa demande :

- l'acte de naissance de son fils;
- son acte de naissance et celui du père,

Le Ministère public a relevé que la demande était sans objet, A étant déjà de statut civil coutumier.

Par jugement en date du 7 avril 2005 mentionnant qu'il avait été rendu en présence de MM. GOROWIRIDJA et ASSAWA, assesseurs coutumiers, le tribunal, visant une requête déposée par le mineur en personne et tout en constatant que celui-ci était déjà de statut civil coutumier,

- a prononcé son accession au statut civil coutumier,
- a prononcé l'annulation de son acte de naissance à l'état civil de droit commun (sic),
- a rendu une décision supplétive de naissance reprenant les mentions de l'acte de naissance annulé,
- a ordonné la transcription du jugement rendu sur les registres de l'état civil des citoyens de statut coutumier de la mairie de Houaïlou et la mention en marge de l'acte de naissance du mineur tant sur les registres de naissances classés au greffe du tribunal de Nouméa qu'au dépôt des archives de la France d'Outre-mer.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 7 juillet 2006, le Procureur de la république du tribunal de première instance de Nouméa a interjeté appel de ce jugement.

Par son mémoire d'appel puis par ses conclusions du 20 juillet 2006, le Parquet observe en préalable que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'en conséquence le délai d'appel n'ayant pas couru, son appel est recevable.

En la forme il estime que le jugement déféré doit être annulé dans la mesure où, la requête initiale ne tendant qu'à un changement de statut et les réquisitions du parquet ayant été faites sur ce fondement, le premier juge, en ordonnant, en outre, la transcription des nouveaux actes de naissance sur les registres d'une autre commune sans préalablement solliciter l'avis du Ministère public dans une matière communicable, a statué ultra petita et de manière non contradictoire.

Au fond, il sollicite réformation du jugement en ce qu'il a annulé l'acte de naissance d'origine, décision qui n'est prévue qu'en cas d'adoption plénière. Il estime que les actes de naissance doivent demeurer en l'état mais que la mention du changement de statut doit être portée en marge.

Il conclut donc :

- à la confirmation de l'accession du mineur au statut civil coutumier,
- à la réformation ou à l'annulation du jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'acte de naissance d'origine.

Dans ses réquisitions à l'audience, le Procureur Général conclut à l'annulation du jugement et à l'évocation en raison de l'irrégularité de la composition de la juridiction. Il estime la demande sans objet, le mineur étant déjà de statut civil coutumier.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de Monsieur X le 4 septembre 2006. Il n'a pas conclu en réponse.

Présents à l'audience, les parents ont indiqué ne pas avoir prêté attention au fait que leur fils A qu'ils pensaient de statut de droit commun était en fait déjà de statut civil coutumier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les moyens de nullité :

Attendu que les modalités de transcription sur les registres de l'état civil des décisions modifiant les actes d'état civil sont d'ordre public et ne sauraient constituer une demande de la partie requérante au sens procédural du terme ; qu'en conséquence le moyen de nullité tenant au fait que le premier juge aurait statué ultra petita et sans respect du contradictoire n'est pas fondé ;

Attendu par contre que le jugement déféré a été rendu par une juridiction irrégulièrement composée;

Qu'en effet l'un des assesseurs, M. ASSAWA, ne figure pas sur la liste des assesseurs coutumiers établie par la Cour d'appel pour les années 2005-2006;

Que, par ailleurs, le second assesseur ne fait pas partie de l'aire coutumière AJIE ARO dont sont originaire les parents du mineur;

Que le choix des assesseurs qui n'est pas laissé à la simple appréciation du juge, est dans le cas présent contraire tant à la lettre de l'article 5 de l'Ordonnance n° 82-877 du 15/10/1982 modifiée (devenu article L 562-22 du Code de l'organisation judiciaire) qui dispose que "les assesseurs appelés à compléter la formation de jugement sont désignés...de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins", qu'à l'esprit de l'institution des assesseurs coutumiers dès lors que les coutumes observées dans les différentes aires coutumières ne sont pas nécessairement équivalentes;

Qu'en l'état d'une demande tendant à accéder ou à revenir au statut civil coutumier, il s'impose au juge de compléter la juridiction par des assesseurs représentant la coutume applicable à la tribu d'origine dans laquelle les requérants seront désormais recensés s'il est fait droit à la demande de changement de statut;

Attendu qu'en l'état de cette irrégularité de composition, il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer;

Attendu qu'il convient de relever surabondamment que le jugement contient des dispositions contradictoires voire erronées le rendant totalement inapplicable;

Qu'ainsi la requête est présumée déposée par le mineur lui-même et que par ailleurs, tout en constatant que l'enfant est déjà de statut civil coutumier, le jugement ordonne l'annulation de son acte de naissance à l'état civil de droit commun, à l'évidence inexistant;

Au fond :

Sur la demande d'accession du mineur au statut civil coutumier :

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi organique "le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale" ;

Attendu que A est déjà de statut civil de droit coutumier ainsi qu'il résulte de son acte de naissance;

Qu'à défaut d'élément établissant qu'il aurait, suite à la reconnaissance par son père, perdu ce statut, la cour ne peut que constater que la requête est sans objet;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Dit l'appel recevable ;

Annule le jugement prononcé le 7 avril 2005 par le Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné ;

Evoque et statuant à nouveau ;

Vu l'article 11 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Dit sans objet la requête tendant à l'accession au statut civil coutumier de A, né le ... à Nouméa de X et de Y, le mineur étant déjà inscrit sur le registre d'état civil des citoyens de statut civil coutumier de la mairie de Nouméa;

Laisse les dépens s'il en est, à la charge du Trésor Public;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT